

LA LIBERTÉ DE PUBLIER / LA LIBERTÉ DE DIVULGUER LES RISQUES

Note : Le présent document est une mise à jour de l'Actualité en négociation portant sur la liberté de publier; il remplace le numéro 16 diffusé en novembre 2004.

L'engagement à assurer la diffusion sans entraves du savoir constitue une valeur essentielle dans le monde de l'enseignement. Aussi importante que soit cette valeur pour l'activité savante, l'éducation et la recherche, elle n'a jamais cessé d'être remise en question par des intérêts religieux, politiques, gouvernementaux et commerciaux. La menace terroriste qui plane sur le monde actuel pousse de nouveau les gouvernements à resserrer leurs exigences en matière de confidentialité de la recherche. Alors qu'on encourage la commercialisation des universités et des collèges, la pression se fait de plus en plus grande pour répondre au besoin de confidentialité dans le secteur privé – un besoin de confidentialité destiné à décourager la concurrence, à éliminer l'information négative au sujet des produits et à assurer la brevetabilité des résultats de la recherche.

Le problème de la confidentialité

La quête de confidentialité a conduit les commanditaires externes de la recherche universitaire à imposer, avant d'accorder tout financement, des restrictions contractuelles aux droits de publier des chercheurs. Ce climat de confidentialité réduit les interactions collégiales entre le corps professoral et les étudiants en plus de jeter un froid sur l'évaluation par les pairs et la présentation de nouvelles connaissances lors des conférences et des séminaires publics ainsi que dans les revues. Dans le pire des cas, la tendance vers la confidentialité s'est manifestée dans les efforts visant à éliminer la recherche dont les résultats ne présentent aucun intérêt commercialisable. Pour le personnel académique, la limitation de leurs droits de publier peut nuire à leur carrière, en particulier dans les domaines qui progressent rapidement et où un délai de publication même minimal peut avoir des conséquences néfastes.

La réponse à la négociation

Il est important de négocier dans les conventions collectives des dispositions qui protègent la liberté du personnel académique de publier leurs recherches et aussi leur doit d'en divulguer les risques. Quelques associations novatrices l'ont déjà tenté en invoquant le « droit de publier » dans leurs articles sur la propriété intellectuelle et la liberté académique. À première vue, ce libellé semble souvent très efficace. En voici un exemple type :

Article X - Liberté académique

X.X Les membres ont le droit de publier les résultats de leur recherche sans ingérence ni censure de la part de l'établissement, de ses agents ou d'autres parties.

Malheureusement, un tel libellé, négocié avant l'époque de la commercialisation, n'offre pas une protection suffisante. Il donne à entendre que la liberté de publier n'existe que si le membre décide de s'en prévaloir, laissant ainsi celui-ci vulnérable à la contrainte d'accepter les restrictions en matière de publication. Dans le cas où le membre doit choisir entre accepter une subvention assortie de restrictions et n'obtenir aucun financement, la liberté de publier telle qu'elle est énoncée dans ce libellé peut s'avérer peu utile.

Les conséquences concrètes d'une telle situation sont expliquées dans une étude publiée dans le *New England Journal of Medicine* (le 24 octobre 2002 - vol. 347, n° 17, page 1335) où les auteurs constatent que les établissements universitaires aux États-Unis s'assurent rarement que les membres de leur personnel académique ont le droit de publier les résultats de leurs travaux lorsqu'ils bénéficient de subventions de recherche provenant de l'extérieur. Les auteurs notent également que les répondants à leur sondage ont déclaré se sentir impuissants lorsqu'ils négocient leurs contrats avec des bailleurs de fonds de l'extérieur. Aucune recherche comparable n'a été menée au Canada, mais des données empiriques semblent indiquer que les résultats seraient semblables ici.

Une protection accrue de la liberté de publier

Selon les clauses adoptées jusqu'ici pour protéger la liberté de publier, la responsabilité de défendre les communications savantes retombe sur des personnes qui peuvent avoir un pouvoir de négociation limité vis-à-vis des commanditaires externes. Or, il doit incomber à l'université dans son ensemble d'assurer le libre échange de l'information. L'ACPPU recommande de négocier l'ajout de la clause suivante dans votre convention collective.

X.X Liberté de publier

L'université est un environnement libre favorable à la poursuite des travaux d'érudition. La liberté académique et l'examen critique sont tributaires de la communication des constatations et des résultats de la recherche intellectuelle. L'employeur ne doit pas enfreindre la liberté d'un membre souhaitant publier les résultats de ses enquêtes et recherches scientifiques, sauf dans les limites imposées par les comités d'éthique de la recherche dûment constitués de l'université¹.

L'employeur ne peut ni conclure ni administrer une entente de recherche qui exige d'obtenir d'un gouvernement, d'une entreprise du secteur privé ou de tout autre

¹Cette clause fait maintenant partie intégrante de la convention collective du personnel académique de l'École de médecine du Nord de l'Ontario.

commanditaire une autorisation ou une approbation pour que les chercheurs puissent publier leurs travaux. La seule exception admise est le cas où, pour protéger la propriété intellectuelle conformément à la loi, un délai de publication maximum de soixante jours à compter de la conclusion d'un projet de recherche est prévu.

Les délais de publication autorisés à l'heure actuelle dans les conventions collectives et les politiques des universités varient de six mois à une durée illimitée. La raison d'être de ces délais réside dans la nécessité de breveter la propriété intellectuelle découlant de la recherche, puisque les idées ne peuvent être brevetées que si elles demeurent secrètes.

Dans la pratique, un délai de 30 jours suffit amplement pour déposer une demande de brevet, alors que les délais interminables ou illimités tolérés dans les établissements canadiens sont injustifiables. Aux États-Unis, par exemple, au MIT et à l'Université de la Californie, on accorde aux commanditaires externes un généreux délai de 60 à 90 jours pour examiner les résultats de la recherche et présenter des demandes de brevets. Dans un tel contexte, le délai de 60 jours fixé dans la clause modèle énoncée plus haut est suffisant.

La liberté de publier - Un langage dangereux de l'administration

L'ampleur avec laquelle certaines administrations préconisent la commercialisation de la recherche au détriment du principe plus louable d'un libre échange intellectuel se reflète dans le libellé formulé par certains établissements d'enseignement. Une telle disposition met les membres du personnel académique en garde contre la publication des résultats de leurs recherches. Elle s'énonce généralement ainsi :

X.X Les membres doivent savoir que la publication des résultats de leurs recherches peut nuire à l'exploitation de la propriété intellectuelle. Les membres devraient consulter l'employeur avant de soumettre pour fins de publication ou de présentation tout document brevetable ou dont il serait utile d'enregistrer ou de protéger par le droit d'auteur.

Ce libellé est inopportun dans un environnement universitaire. Il devrait être rejeté s'il est proposé par l'employeur; il devrait être supprimé de la convention collective s'il a déjà été sanctionné.

Protection de la liberté de divulgation des risques

Il est essentiel de protéger la liberté de publier par les méthodes habituelle de communication du savoir (revues spécialisées, travaux des congrès, etc.), mais on doit aussi protéger la liberté des professeurs désireux de s'adresser sans attendre aux médias d'information ou autres, afin de divulguer tout risque pour la santé publique et la sécurité dont ils pourraient avoir connaissance au cours de leurs recherches. Les associations ne parviennent que depuis tout récemment à faire adopter un libellé leur garantissant ce droit. L'ACPPU recommande que vous négociez l'ajout de la clause suivante dans votre convention collective.

X.X Droit de divulguer les risques

Les membres ont le droit absolu de divulguer publiquement l'information sur les risques qui se posent pour les participants à la recherche ou le grand public ou sur les menaces pour l'intérêt public qui se révèlent au cours de leur recherche.

Ce libellé reflète la vraie nature de la recherche académique et le véritable rôle des universités et des collèges, où l'intérêt public doit l'emporter sur le gain commercial.

Les membres du personnel académique de l'École de médecine du Nord de l'Ontario ont négocié l'ajout à leur convention collective des dispositions suivantes :

1.3 Academic Freedom

...

(4) The Board is committed to protecting the Integrity of Research, to abiding by ethical principles in all its research and to prohibiting conflicts of interest arising from relationships between researchers and third parties from affecting research.

(5) With respect to risks associated with research involving human subjects, all contracts, protocols or investigator agreements for industrial sponsorship shall be deemed to provide that investigators shall not be prevented by the sponsor or anyone else from informing participants in the study, members of the research group, physicians administering the treatment, research ethics boards, regulatory agencies and the scientific community, and the public of risks to participants or threats to the public interest that the investigators identify during the research. These provisions also apply to any risks from a treatment so identified following the conclusion of a trial if there are patients being administered the treatment in a non-trial setting. The term "risk" includes but is not limited to the inefficacy of the treatment and direct safety concerns.

(6) All research contracts and all protocols or investigator agreements for sponsorship of clinical or other trials or for participation in trials shall reproduce this Article.

Conclusion

Alors que s'intensifient les efforts en vue d'assujettir les universités et les collèges aux intérêts de l'État ou aux valeurs mercantiles, les membres du personnel académique doivent protéger les traits distinctifs qui font de leurs établissements des milieux uniques de grande importance. Dans cette lutte, la protection de la liberté de publier et du droit de divulguer les risques figure au rang des priorités absolues, car la connaissance humaine ne peut évoluer et la sécurité publique ne peut être assurée que si l'information circule librement.